



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques**

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

**Rapport du Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses sur
sa quarante-deuxième session**

tenue à Genève du 3 au 11 décembre 2012

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation.....	1–6	5
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour).....	7	6
III. Recommandations du Sous-Comité formulées à ses trente-neuvième, quarantième et quarante et unième sessions (point 2 de l'ordre du jour).....	8–50	6
A. Explosifs et questions connexes	9–14	6
1. Instructions d'emballage P116, P131 et P137.....	9–10	6
2. Concordance des résultats fournis par l'épreuve HLS de composition éclair et par l'épreuve de composition éclair des États-Unis.....	11–14	6
B. Inscription, classement et emballage	15–29	7
1. Lanceurs de confettis	15	7
2. Adoption de procédures fondées sur des avis d'experts et sur la force probante des données dans le Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses	16–18	7
3. Disposition spéciale 172	19	7
4. No ONU 2463, hydrure d'aluminium	20	7
5. Extincteurs: affectation au No ONU 1044 et emballage	21	8
6. Détecteurs de rayonnement neutronique	22	8
7. Classification des matières susceptibles de se polymériser.....	23	8

8.	Transport de déchets d'emballage contenant des résidus de marchandises dangereuses.....	24	8
9.	Attribution de codes E au transport en quantités exemptées	25–26	9
10.	Affectation des objets à des groupes d'emballage	27	9
11.	Combustibles contenus dans des machines ou dans des matériels	28	9
12.	Classement et emballage des gaz adsorbés	29	9
C.	Systèmes de stockage de l'électricité	30–41	10
1.	Condensateurs asymétriques	30–32	10
2.	Corrections au Nota du 2.9.4 a)	33	10
3.	Autres prescriptions d'épreuve pour les assemblages de batteries au lithium conçus pour être utilisés dans les véhicules	34–37	10
4.	Épreuve T6 modifiée: période transitoire pour les batteries au lithium	38	11
5.	Batteries au lithium endommagées ou défectueuses	39–40	11
6.	Transport des batteries au lithium usagées.....	41	12
D.	Propositions diverses d'amendements au Règlement type	42–50	12
1.	Variantes de l'épreuve du bain d'eau chaude pour les Nos ONU 2037 et 3478 (sect. 6.2.4).....	42	12
2.	Petites quantités de matières dangereuses pour l'environnement	43–44	12
3.	Appareils ou matériels médicaux usagés.....	45	12
4.	Marquage et étiquetage	46–48	12
5.	Marquage de la date de fabrication sur les emballages de type 1H et 3H	49	13
6.	Lampes contenant de petites quantités de matières dangereuses	50	13
IV.	Échange de données informatisées aux fins de la documentation (point 3 de l'ordre du jour).....	51	13
V.	Coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 4 de l'ordre du jour).....	52–60	13
1.	Harmonisation avec le Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA.....	52–53	13
2.	Échantillons d'hexafluorure d'uranium	54–55	13
3.	Risques subsidiaires de l'hexafluorure d'uranium	56–58	14
4.	Modifications rédactionnelles	59	14
5.	Divers	60	14
VI.	Harmonisation générale des règlements de transport de marchandises dangereuses avec le Règlement type (point 5 de l'ordre du jour)	61–65	14
A.	Description des étiquettes, plaques-étiquettes, symboles, inscriptions et marques: mesures transitoires	61	14
B.	Dimensions de la marque de numéro ONU sur les colis	62–63	15

C.	Utilisation dans le transport terrestre et maritime de colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées et marqués et étiquetés conformément aux Instructions techniques de l'OACI	64–65	15
VII.	Principes directeurs du Règlement type (point 6 de l'ordre du jour)	66–68	15
	Classification des matières figurant nommément dans la liste des marchandises dangereuses; interprétation du Règlement type	66–68	16
VIII.	Nouvelles propositions d'amendements au Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses	69–72	16
A.	Champ d'application du 5.5.3.....	69–70	16
B.	Correction à apporter à l'instruction d'emballage P114 a).....	71	16
C.	Corrections à apporter aux instructions d'emballage P501, P502, P504 et P802	72	17
IX.	Questions relatives au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) (point 8 de l'ordre du jour)	73–80	17
A.	Critères relatifs à la corrosivité.....	73–74	17
1.	Communication des dangers dans les domaines de l'approvisionnement et de l'utilisation: matières et mélanges «corrosifs pour les métaux»	73	17
2.	Groupe de travail commun d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé sur les critères de corrosivité	74	17
B.	Critères relatifs à l'hydroréactivité	75	17
C.	Épreuves et critères pour les matières solides comburantes	76–77	18
D.	Critères fondés sur l'expérience	78	18
E.	Divers	79–80	18
1.	Amendements aux conseils de prudence pour les dangers physiques.....	79	18
2.	Amendements du chapitre 2.9 du Règlement type découlant des corrections proposées dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2012/24	80	18
X.	Programme de travail pour la période biennale 2013-2014	81–86	18
A.	Propositions précises	81–85	18
1.	Objets contenant de faibles quantités de marchandises dangereuses	81	18
2.	Application du Règlement type au transport de marchandises dangereuses en véhicules-citernes routiers.....	82	19
3.	Reconnaissance internationale des récipients à pression portant ou non la marque «UN»	83	19
4.	Critères de classification et catégories d'inflammabilité pour certains agents réfrigérants	84	19
5.	Transport de mélanges d'oxyde d'éthylène et d'oxyde de propylène	85	19
B.	Programme de travail actualisé pour 2013-2014	86	19

XI.	Projet de résolution 2013/... du Conseil économique et social (point 10 de l'ordre du jour).....	87	20
XII.	Élection du Bureau pour la période biennale 2013-2014 (point 11 de l'ordre du jour).....	88	21
XIII.	Questions diverses (point 12 de l'ordre du jour).....	89–90	21
A.	Hommages.....	89	21
B.	Plan d'action pour la mise en place des structures administratives requisies aux fins de la mise en œuvre de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route	90	21
XIV.	Adoption du rapport (point 13 de l'ordre du jour)	91	21
Annexe			
	Projets d'amendements des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses (Règlement type et Manuel d'épreuves et de critères).....		22

I. Participation

1. Le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses a tenu sa quarante-deuxième session du 3 au 11 décembre 2012 sous la présidence de M. J. Hart (Royaume-Uni) et la vice-présidence de M. C. Pfauvadel (France).
2. Ont participé à cette session des experts des pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Italie, Japon, Kenya, Norvège, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni, Suède et Suisse.
3. En vertu de l'article 72 du Règlement intérieur du Conseil économique et social, des observateurs des pays suivants y ont également participé: Chili, République démocratique du Congo et Zambie.
4. L'Union européenne et l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) étaient également représentées.
5. Des représentants de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et de l'Organisation maritime internationale (OMI) étaient présents.
6. Des représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont participé aux débats sur des points intéressant leur organisation: American Biological Safety Association (ABSA); Association of Hazmat Shippers (AHS); Australian Explosives Industry Safety Group (AEISG); Compressed Gas Association (CGA); Council on Safe Transportation of Hazardous Articles (COSTHA); Dangerous Goods Advisory Council (DGAC); Association européenne de l'industrie de la parfumerie, des produits cosmétiques et de toilette (COLIPA); Association européenne des gaz industriels (EIGA); Dangerous Goods Trainers Association (DGTA); European Battery Recycling Association (EBRA); European Cylinder Makers Association (ECMA); European Metal Packaging (EMPAC); Fédération européenne des aérosols (FEA); Fertilizer Europe (FE); Global Express Association (GEA); Global Lighting Forum (GLF); Association du transport aérien international (IATA); Association internationale de la savonnerie, de la détergence et des produits d'entretien (AISE); International Association for the Promotion and Management of Portable Rechargeable Batteries (RECHARGE); International Confederation of Drum Manufacturers (ICDM); Conseil international des associations de fabricants de grands récipients pour vrac (ICBCA); International Confederation of Plastics Packaging Manufacturers (ICPP); International Confederation of Container Reconditioners (ICCR); International Paint and Printing Ink Council (IPPIC); Conseil international des associations chimiques (ICCA); International Dangerous Goods and Containers Association (IDGCA); Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA); International Fibre Drum Institute (IFDI); KiloFarad International (KFI); Portable Rechargeable Battery Association (PRBA); Responsible Packaging Management Association of Southern Africa (RPMASA); Sporting Arms and Ammunition Manufacturers' Institute (SAAMI); et World Nuclear Transport Institute (WNTI).

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Documents: ST/SG/AC.10/C.3/83 (Ordre du jour provisoire)
ST/SG/AC.10/C.3/83/Add.1 (Liste des documents).

Documents informels: INF.1, INF.2 (Liste des documents)
INF.15 (Calendrier provisoire).

7. Le Sous-Comité a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat après l'avoir modifié pour tenir compte des documents informels (INF.1 à INF.70).

III. Recommandations du Sous-Comité formulées à ses trente-neuvième, quarantième et quarante et unième sessions (point 2 de l'ordre du jour)

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/68 (Secrétariat).

8. Le Sous-Comité a confirmé les décisions prises à ses précédentes sessions en se fondant sur le texte récapitulatif élaboré par le secrétariat, sous réserve de quelques corrections et des nouvelles décisions prises au titre des différents points de l'ordre du jour de la session courante pouvant affecter cette liste de modifications (voir annexe).

A. Explosifs et questions connexes

1. Instructions d'emballage P116, P131 et P137

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/67 (Canada).

Document informel: INF.13 (IME).

9. Les propositions d'amendements aux instructions d'emballage P116, P131 et P137 ont été adoptées (voir annexe).

10. Le Sous-Comité a également décidé que les instructions d'emballage pour explosifs devraient être mises à jour et que ce point devrait être inscrit dans le programme de travail de la prochaine période biennale.

2. Concordance des résultats fournis par l'épreuve HLS de composition éclair et par l'épreuve de composition éclair des États-Unis

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/78 (Pays-Bas).

Document informel: INF.28 (États-Unis d'Amérique).

11. Plusieurs experts partageaient l'avis de l'expert des Pays-Bas selon lequel il serait prématuré de mentionner l'épreuve de composition éclair des États-Unis d'Amérique dans le Manuel d'épreuves et de critères en tant que variante de l'épreuve HLS car les résultats d'une analyse comparée de ces deux épreuves n'étaient pas toujours concordants. Ils ont donc estimé qu'il serait souhaitable d'effectuer des travaux supplémentaires sur cette question au cours de la prochaine période biennale.

12. D'autres experts n'étaient pas opposés à l'introduction de cette épreuve en tant que variante mais ont estimé que, compte tenu du manque de concordance de certains résultats, il conviendrait de déterminer laquelle des deux devrait être l'épreuve de référence.

13. D'autres ont rappelé que le Sous-Comité, sur avis du Groupe de travail sur les explosifs, avait décidé, à sa session précédente, d'introduire dans le Manuel l'épreuve de composition éclair des États-Unis d'Amérique, et il ne leur paraissait pas opportun, par principe, de revenir sur cette décision.

14. La proposition de l'expert des Pays-Bas visant à reporter la décision finale à la prochaine période biennale a été mise aux voix et adoptée. La question figurera donc dans le prochain programme de travail.

B. Inscription, classement et emballage

1. Lanceurs de confettis

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/66 (Allemagne).

15. Le Sous-Comité a adopté la proposition ne prévoyant pas d'exemption pour les emballages ne dépassant pas 30 kilos avec quelques modifications suggérées par l'experte de l'Allemagne (voir annexe).

2. Adoption de procédures fondées sur des avis d'experts et sur la force probante des données dans le Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/74 (CEFIC).

16. Quelques experts ont appuyé l'idée d'incorporer dans le Règlement type certains paragraphes des sous-sections 1.3.2.4.8 et 1.3.2.4.9 du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) expliquant l'usage de critères et notions semi-quantitatifs et qualitatifs tels que «jugement d'experts» et «force probante des données».

17. D'autres experts y étaient opposés, estimant que ces paragraphes n'étaient pas rédigés sous forme de dispositions réglementaires et pouvaient conduire à des problèmes d'interprétation. Ils auraient préféré que ces paragraphes soient introduits dans les principes directeurs ou qu'ils y soient seulement mentionnés. Pour certains, il conviendrait d'examiner cette question de manière plus approfondie pour déterminer la manière d'adapter leur contenu aux règlements relatifs aux transports avant d'envisager de les faire figurer dans les principes directeurs.

18. La représentante du CEFIC a retiré sa proposition et dit qu'il serait utile d'y revenir à la lumière de l'expérience acquise grâce aux travaux actuels sur la corrosivité.

3. Disposition spéciale 172

Document informel: INF.50 (IATA).

19. Les améliorations rédactionnelles proposées par l'IATA ont été adoptées (voir annexe).

4. No ONU 2463, hydrure d'aluminium

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/79 (COSTHA).

20. À l'issue de longs débats sur diverses questions de principe, notamment la possibilité, en s'appuyant sur des résultats d'épreuve, d'exempter ou d'affecter à d'autres groupes d'emballage certaines formes de matières déjà classées dans le groupe d'emballage I, ou la représentativité des résultats d'épreuves suivant la quantité ou la forme de la matière concernée, ou encore la question de savoir s'il conviendrait d'exempter spécifiquement l'hydrure d'alpha-aluminium ou de considérer la question de manière plus

générale, le représentant de COSTHA a retiré sa proposition. Il reviendra sur ce sujet à la session suivante.

5. Extincteurs: affectation au No ONU 1044 et emballage

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/62 (Allemagne).

Document informel: INF.52 (Allemagne).

21. Le Sous-Comité a adopté la première proposition figurant dans le document informel INF.52. L'experte de l'Allemagne a retiré sa deuxième proposition visant à modifier la disposition spéciale 225, étant donné que, compte tenu du 2.2.2.3, les extincteurs contenant un gaz comprimé à une pression inférieure à 200 kPa à 20° C ne possédant pas d'autres propriétés dangereuses, et qui ne contiennent pas d'autres matières dangereuses ne sont pas soumis au Règlement type.

6. Détecteurs de rayonnement neutronique

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/60 (DGAC).

Documents informels: INF.49 et INF.54 (DGAC)
INF.55 (AIEA).

22. Le Sous-Comité a adopté des dispositions relatives au transport des détecteurs de rayonnement neutronique contenant du trifluorure de bore telles que figurant dans le document informel INF.54 avec quelques modifications (voir annexe).

7. Classification des matières susceptibles de se polymériser

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/82 (DGAC).

23. Le Sous-Comité était favorable à l'idée de traiter la question des matières qui autoréagissent par polymérisation en cours de transport et qui ne relèvent pas des classes 1 à 8. Il n'a cependant pas souhaité se prononcer sur les propositions particulières de la DGAC, estimant que la question devrait être étudiée dans son ensemble et de manière plus approfondie au cours de la prochaine période biennale. En outre, le problème pouvait concerner des secteurs autres que le transport, notamment l'entreposage, et il conviendrait donc d'informer le Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques et de lui demander d'inscrire à son programme de travail la question du classement de ces matières et de la communication du danger.

8. Transport de déchets d'emballage contenant des résidus de marchandises dangereuses

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/85 (France).

Documents informels: INF.18 (CEFIC)
INF.41 (ICCR-ICPP)
INF.51/Rev.1 (France).

24. La proposition de compromis figurant dans le document informel INF.51/Rev.1 a été adoptée (voir annexe). Il a été précisé que les emballages vides transportés à des fins de reconditionnement, de réparation, d'entretien de routine, de reconstruction ou de réutilisation devraient rester soumis aux dispositions du 5.1.3.1.

9. Attribution de codes E au transport en quantités exemptées

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/88 (OACI).

Document informel: INF.48 (OACI).

25. La proposition visant à modifier les conditions d'attribution des codes E afin d'assurer l'harmonisation multimodale avec les Instructions techniques de l'OACI a été adoptée sous réserve de quelques modifications proposées par la représentante de l'OACI.

26. Plusieurs experts ont suggéré que l'OACI soit priée de contribuer à définir les critères d'attribution des codes de quantités exemptées afin qu'il soit possible d'adopter une règle générale d'attribution prévue dans les principes directeurs. Le Sous-Comité a donc demandé à l'OACI de soumettre à la prochaine session une proposition visant à inclure les critères d'exemption dans les principes directeurs. Il serait ainsi possible d'aligner les principes directeurs sur le site Web de la CEE-ONU, sur l'attribution effective des codes dès la publication de la dix-huitième édition révisée des Recommandations.

10. Affectation des objets à des groupes d'emballage

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/61 (IATA).

Document informel: INF.57 (IATA).

27. La proposition contenue dans le document informel INF.57 a été adoptée avec quelques corrections (voir annexe). Il a été relevé que les trousseaux chimiques et les trousseaux de premiers secours n'étaient pas considérés comme des objets. Aucune modification n'est proposée pour le No ONU 3165 (réservoir de carburant pour moteur de circuit hydraulique d'aéronef), car l'IATA a l'intention de proposer que cette rubrique soit supprimée de la Liste des marchandises dangereuses s'il est établi que ces réservoirs ne sont plus en service.

11. Combustibles contenus dans des machines ou dans des matériels

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/81 (DGAC).

Document informel: INF.39 (DGAC).

28. À l'issue de longs débats, le Sous-Comité a décidé que l'examen des questions soulevées par le Conseil consultatif des marchandises dangereuses (DGAC) serait reporté à la prochaine période biennale.

12. Classement et emballage des gaz adsorbés

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/91 (COSTHA).

Documents informels: INF.35 (CGA)
INF.66 (COSTHA)
INF.69 (COSTHA).

29. Le Sous-Comité a adopté la proposition contenue dans le document informel INF.69 avec certaines modifications (voir annexe). Le secrétariat a été prié de demander à l'ISO un exemplaire des normes citées dans le document et d'en distribuer copie aux experts du Sous-Comité.

C. Systèmes de stockage de l'électricité

1. Condensateurs asymétriques

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/84 (Japon).

Document informel: INF.10 (Japon).

30. Certains experts étaient opposés à la mise en place d'une dérogation pour les condensateurs d'une capacité de stockage maximale de 20 Wh contenant un électrolyte classé comme marchandise dangereuse et transportés chargés, car ils estimaient que le risque électrique n'était pas pris en compte correctement. Leur motion de suppression du texte proposé, mise aux voix, n'a pas été adoptée.

31. Il a été noté que certains condensateurs au nickel-carbone contenant un électrolyte corrosif étaient actuellement transportés sous le No ONU 2795. Le Sous-Comité a confirmé que cela était approprié.

32. L'ensemble de la proposition, y compris les modifications de la désignation du No ONU 3499, mis aux voix, a été adopté.

2. Corrections au Nota du 2.9.4 a)

Document informel: INF.38 (Secrétariat).

33. Le Sous-Comité a adopté les corrections proposées par le secrétariat (voir annexe).

3. Autres prescriptions d'épreuve pour les assemblages de batteries au lithium conçus pour être utilisés dans les véhicules

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/94 (PRBA-COSTHA).

Document informel: INF.62 (PRBA-COSTHA).

34. Le Sous-Comité a noté que le Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) avait mis au point son propre régime d'épreuve pour les batteries au lithium destinées à être installées sur des véhicules électriques, lequel est décrit dans le Règlement n° 100, «Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules électriques à batterie en ce qui concerne les prescriptions particulières applicables à la construction et à la sécurité fonctionnelle». Ce régime a pour but d'assurer la sécurité lorsque les batteries sont installées dans le véhicule, mais ne tient pas forcément compte de la sécurité lors de leur transport. Par conséquent, d'autres épreuves peuvent être justifiées dans certains cas.

35. Le Sous-Comité a décidé en principe de comparer les deux régimes d'épreuve et de se demander si certaines épreuves du Règlement n° 100 pourraient être utilisées à la place de celles qui sont prévues dans le Manuel d'épreuves et de critères, sous réserve qu'il n'en résulte pas une diminution du niveau de sécurité. Le Sous-Comité pourrait également proposer au WP.29 de revoir certaines épreuves du Règlement n° 100 afin de tenir compte des prescriptions relatives au transport de marchandises dangereuses.

36. Le Sous-Comité a accepté l'offre de la PRBA et du COSTHA d'organiser une session d'un groupe de travail informel consacrée à l'examen de ces questions. Le mandat de ce groupe de travail est le suivant:

a) Examiner les prescriptions d'épreuve applicables aux grandes batteries au lithium, notamment celles utilisées dans les secteurs de l'automobile et de l'aviation et dans d'autres grands secteurs industriels, et mettre en évidence leurs différences;

b) Examiner l'applicabilité des dispositions relatives aux épreuves pour les assemblages de batteries à l'alinéa *f* du paragraphe 38.3.3 du Manuel d'épreuves et de critères et étudier la nécessité de reconsidérer les définitions actuelles des grandes batteries;

c) Étudier les moyens d'harmoniser les prescriptions d'épreuve actuelles ou de reconnaître des équivalences entre celles-ci;

d) Formuler des propositions de texte réglementaire à inclure dans la section 38.3 du Manuel, le cas échéant.

37. Le secrétariat a été prié de communiquer ces informations au secrétariat du WP.29 et d'inviter les experts du WP.29 à consulter l'expert du Sous-Comité dans le cas où ils souhaiteraient participer à ces travaux, sachant toutefois que les prescriptions d'épreuve figurent dans le Manuel ne visent pas uniquement les batteries destinées aux véhicules mais tous les types de grandes batteries.

4. Épreuve T6 modifiée: période transitoire pour les batteries au lithium

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/65 (Allemagne).

Documents informels: INF.53 et INF.56 (Allemagne)
INF.59 et Rev.1 (France)
INF.65 (IATA).

38. À l'issue de longs débats, le Sous-Comité a adopté un texte pour les mesures transitoires à ajouter au 2.9.4 pour le transport de batteries au lithium satisfaisant aux prescriptions des versions précédentes du Manuel d'épreuves et de critères, sur la base du document INF.59/Rev.1 avec quelques modifications. Selon ces mesures, les batteries au lithium fabriquées avant le 1^{er} juillet 2003, conformément à un type satisfaisant aux prescriptions de la révision 3, pourraient continuer d'être transportées. Celles fabriquées conformément à un type satisfaisant aux prescriptions d'une version ou d'une modification ultérieures pourraient continuer d'être fabriquées conformément à ce type et à être transportées (voir annexe).

5. Batteries au lithium endommagées ou défectueuses

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/95 (PRBA-RECHARGE).

Documents informels: INF.29 (PRBA-RECHARGE)
INF.45 (France)
INF.63 (PRBA-RECHARGE).

39. Les documents présentés par la PRBA, RECHARGE et la France ont été examinés par un groupe de travail réuni à l'heure du déjeuner, qui a proposé de nouvelles dispositions relatives au transport des piles et batteries au lithium endommagées ou défectueuses dans le document informel INF.63. L'expert de la Chine a proposé une modification de ces dispositions prévoyant que la détermination des batteries défectueuses soit soumise à l'approbation des autorités compétentes pour des raisons de sécurité. Cette modification a été mise aux voix mais n'a pas été adoptée. Le Sous-Comité a adopté les nouvelles dispositions proposées par le groupe de travail avec quelques corrections (voir annexe).

40. Certaines questions devraient faire l'objet d'un complément d'examen au cours de la prochaine période biennale, concernant notamment:

- La sécurité du transport des batteries lorsque les dispositions adoptées prévoient l'approbation des autorités compétentes, y compris les mesures applicables avant le transport en vue d'éliminer le risque de réactions dangereuses;
- Le transport de matériel contenant plusieurs batteries dans de grands emballages.

6. Transport des batteries au lithium usagées

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/86 (PRBA-RECHARGE).

Documents informels: INF.24 (PRBA-RECHARGE)
INF.64 et Rev.1 (PRBA-RECHARGE)
INF.67 (États-Unis d'Amérique).

41. Le Sous-Comité a adopté de nouvelles dispositions pour le transport des batteries au lithium usagées, en se fondant sur le document informel INF.64/Rev.1, avec quelques modifications (voir annexe).

D. Propositions diverses d'amendements au Règlement type

1. Variantes de l'épreuve du bain d'eau chaude pour les Nos ONU 2037 et 3478 (sect. 6.2.4)

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/69 (ECMA).

42. La proposition de modification de la section 6.2.4 a été adoptée (voir annexe).

2. Petites quantités de matières dangereuses pour l'environnement

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/93 (États-Unis d'Amérique).

43. La proposition visant à exempter les matières dangereuses pour l'environnement classées sous les Nos ONU 3077 et 3082 de toutes les dispositions du Règlement type lorsqu'elles satisfont aux dispositions pertinentes de la Partie 4 et qu'elles sont transportées en quantités de 5 litres ou 5 kilos au plus par colis a été adoptée (voir annexe).

44. L'expert des États-Unis d'Amérique a indiqué que certains participants au groupe de travail par correspondance qui avait étudié la question avaient fait savoir qu'ils souhaitent poursuivre la réflexion sur les dispositions relatives au transport de substances dangereuses pour l'environnement au cours de la prochaine période biennale. Le Sous-Comité a donc décidé d'inscrire ce point à son programme de travail.

3. Appareils ou matériels médicaux usagés

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/92 (COSTHA).

Document informel: INF.60 (COSTHA).

45. Compte tenu de la diversité et de la complexité des problèmes évoqués lors du débat sur les propositions concernant ces questions, le Sous-Comité a décidé de les inscrire au programme de travail de la prochaine période biennale, afin de procéder à un examen plus général.

4. Marquage et étiquetage

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/96 (Secrétariat).

Document informel: INF.55 (AIEA).

46. Le Sous-Comité a adopté les amendements au 5.2.2.2.1.1 proposés par le secrétariat et l'AIEA (voir annexe).

47. Plusieurs remarques ayant été formulées au sujet des incohérences dans l'emploi des termes «marques» et «marquage», l'expert du Royaume-Uni a décidé d'examiner la question en vue de présenter une communication au cours de la prochaine période biennale.

48. L'AIEA envisagerait la possibilité d'harmoniser les dimensions des plaques-étiquettes de la classe 7 dans sa prochaine série de travaux et présenterait les résultats de ses réflexions en temps opportun.

5. Marquage de la date de fabrication sur les emballages de type 1H et 3H

Document informel: INF.5 (ICPP).

49. Le Sous-Comité a adopté la proposition visant à préciser dans un nouveau Nota au 6.1.3.1 e) que des méthodes de marquage autres que celle donnée en exemple sont autorisées (voir annexe). Il a aussi été décidé que le 6.5.2.2.4 devrait être modifié de la même façon.

6. Lampes contenant de petites quantités de matières dangereuses

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/76 (GLF).

Documents informels: INF.3, INF.61 et Rev.1 (GLF)
INF.55 (AIEA).

50. La proposition de modification de la section 1.1.1 visant à l'exemption de certaines lampes, telle que formulée dans le document INF.61/Rev.1, a été adoptée moyennant quelques modifications rédactionnelles (voir annexe).

IV. Échange de données informatisées aux fins de la documentation (point 3 de l'ordre du jour)

51. Aucun document n'a été présenté au titre de ce point, mais il a été décidé que la question resterait inscrite au programme de travail de la prochaine période biennale.

V. Coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 4 de l'ordre du jour)

1. Harmonisation avec le Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/100 (Secrétariat et AIEA).

Documents informels: INF.4 et Rev.1, INF.17, INF.70 (Secrétariat et AIEA).

52. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que, conformément aux décisions prises à la session précédente (ST/SG/AC.10/C.3/82, par. 125 à 131), le secrétariat avait coopéré avec le secrétariat de l'AIEA pour présenter au Comité des normes de sûreté du transport de l'AIEA (TRANSSC) les résultats des travaux d'harmonisation pour vérification des observations formulées. Les listes de modifications intégrant les remarques faites par le TRANSSC à ses vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions, respectivement tenues en juillet et novembre 2012, figurent dans les documents informels INF.17 et INF.4/Rev.1.

53. Le Sous-Comité a adopté avec quelques corrections mineures la liste de modifications figurant dans le document informel INF.17 (voir annexe).

2. Échantillons d'hexafluorure d'uranium

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/101 (Secrétariat).

54. Le Sous-Comité a noté que, conformément à sa demande (ST/SG/AC.10/C.3/82, par. 135 et 136), le secrétariat avait d'abord préparé une proposition destinée au TRANSSC à sa session de juillet 2012. Le TRANSSC ayant finalement décidé de proposer de classer

ces échantillons dans la classe 8, le secrétariat avait préparé une nouvelle proposition (ST/SG/AC.10/C.3/2012/101), que le TRANSSC avait acceptée en principe, avec quelques modifications de forme, à sa session de novembre 2012.

55. Le Sous-Comité a également adopté cette proposition avec d'autres modifications (voir annexe).

3. Risques subsidiaires de l'hexafluorure d'uranium

Documents informels: INF.7 (Secrétariat)
INF.55 (IAEA).

56. Le Sous-Comité a pris note des informations fournies par le secrétariat (INF.7) expliquant les raisons pour lesquelles des risques subsidiaires autres que ceux de la classe 8 n'avaient pas été affectés à l'hexafluorure d'uranium lors de la création des Nos ONU 2977 et 2978.

57. Le TRANSSC avait également été informé, et avait décidé d'étudier la question au cours de son prochain cycle de travail pour tenir compte du fait que les principes fondant la détermination des risques subsidiaires avaient changé et que ces risques devraient désormais être identifiés.

58. Le Sous-Comité a décidé d'inscrire également cette question à son programme de travail, rappelant que le Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques avait déjà été saisi de la question et que l'AIEA avait fourni des données mettant en évidence un danger de toxicité.

4. Modifications rédactionnelles

Document informel: INF.43 (Secrétariat).

59. Le secrétariat a fait remarquer que les références à la classe 7 dans le Règlement type n'étaient pas toujours adéquates car certaines dispositions concernaient aussi les matières radioactives en colis exemptés présentant des dangers supplémentaires et ne relevant donc pas de la classe 7. Les modifications proposées visant à remplacer l'expression «classe 7» par «matière radioactive» dans certains paragraphes ont été adoptées (voir annexe).

5. Divers

Document informel: INF.55 (AIEA).

60. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le TRANSSC avait étudié les propositions débattues à la session en cours et avait transmis des observations qui seraient prises en considération au cas par cas lors de leur examen.

VI. Harmonisation générale des règlements de transport de marchandises dangereuses avec le Règlement type (point 5 de l'ordre du jour)

A. Description des étiquettes, plaques-étiquettes, symboles, inscriptions et marques: mesures transitoires

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/80 (Royaume-Uni).

61. Les 11 propositions de mesures transitoires ont été adoptées (voir annexe).

B. Dimensions de la marque de numéro ONU sur les colis

Documents informels: INF.27 (Secrétariat)
INF.33 (Royaume-Uni).

62. Le Sous-Comité a décidé que la référence à la contenance de l'emballage dans la deuxième phrase du 5.2.1.1 n'était pas appropriée parce qu'une contenance ne pouvait pas être exprimée en kilos et que le terme n'était pas bien défini. Il a également pris note du problème que posait un surdimensionnement de l'emballage par rapport à sa contenance, par exemple dans le cas des emballages pour les matières radioactives. Toutefois certains experts n'étaient pas favorables à la solution proposée par le Royaume-Uni de faire référence au volume extérieur, lequel ne pourrait pas toujours être mesuré en cas de contrôle. D'autres pensaient qu'il conviendrait d'imposer une hauteur de 12 mm, quelles que soient les dimensions de l'emballage.

63. Faute de solution idéale, le Sous-Comité a décidé de reprendre le texte figurant dans le RID, dans l'ADR et dans l'ADN qui fait référence à la contenance dans le cas des liquides et à la masse nette maximale dans le cas des solides (voir annexe).

C. Utilisation dans le transport terrestre et maritime de colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées et marqués et étiquetés conformément aux Instructions techniques de l'OACI

Documents informels: INF.31 (SAAMI)
INF.47 (OACI)
INF.68 (SAAMI et Royaume-Uni).

64. Le Sous-Comité a adopté la proposition qui visait à ajouter un paragraphe 3.4.10 précisant la possibilité de transporter en quantités limitées, par terre et par mer, des colis portant les marquages indiqués au 3.4.7 en plus des autres marques et étiquettes supplémentaires exigées par les dispositions des Instructions techniques de l'OACI pour les colis soumis à l'ensemble des règlements (voir annexe).

65. Le Sous-Comité a pris connaissance avec intérêt des illustrations expliquant les différents cas de figure, fournies par l'OACI dans le document informel INF.47, et a décidé de les inclure dans les principes directeurs du Règlement type, accompagnées d'un texte explicatif qui sera rédigé par l'expert du Royaume-Uni.

VII. Principes directeurs du Règlement type (point 6 de l'ordre du jour)

Classification des matières figurant nommément dans la liste des marchandises dangereuses; interprétation du Règlement type

Document informel: INF.20 (Pays-Bas).

66. L'expert des Pays-Bas a appelé l'attention sur les problèmes de classement des matières qui figurent nommément sur la Liste des marchandises dangereuses. Les instructions sont claires dans le cas des solutions et des mélanges, ou lorsqu'il est possible de démontrer par l'application d'épreuves et de critères qu'une matière désignée nommément ne satisfait pas aux critères. Toutefois, on ne sait pas clairement quelles dispositions prendre pour les matières qui présentent des risques supplémentaires non mentionnés dans la Liste.

67. Certains experts ont estimé que ces matières devaient être classées sous la rubrique générique ou «NSA» appropriée, rendant compte de tous les risques connus, alors que d'autres ont craint que cette méthode crée des malentendus ou des problèmes juridiques dans le transport international.

68. Il a été noté que le classement entrepris par de nombreux pays dans le cadre de la mise en œuvre du SGH était susceptible de remettre en question le classement actuel de certaines matières nommément désignées. Il a par conséquent été décidé que la question soulevée par les Pays-Bas serait examinée plus en détail au cours de la prochaine période biennale et que le Sous-Comité SGH serait tenu informé.

VIII. Nouvelles propositions d'amendements au Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses

A. Champ d'application du 5.5.3

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/59 (Suisse).

Documents informels: INF.32 (GEA)
INF.58 (Secrétariat).

69. Le Sous-Comité a pris note de l'avis du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) selon lequel l'article 5.5.3 devrait s'appliquer seulement s'il existe des risques d'asphyxie confirmés dans l'unité de transport, et qu'il appartiendrait alors aux parties concernées, notamment l'expéditeur, d'évaluer ce risque. Certains experts se sont montrés favorables à cette idée mais d'autres experts n'étaient pas convaincus que les modifications proposées par l'expert de la Suisse résoudraient le problème, et celui-ci soumettra une nouvelle proposition à la prochaine session.

70. De même, plusieurs experts partageaient l'opinion de la GEA selon laquelle la section 5.5.3 ne devrait pas s'appliquer aux véhicules routiers qui transportent des colis contenant de la neige carbonique utilisée en tant qu'agent réfrigérant, notamment parce que la neige carbonique n'est pas soumise à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route. Cependant, d'autres ont fait remarquer qu'il était peu probable que la neige carbonique s'évapore dans le véhicule lorsqu'elle était transportée en tant que fret, alors qu'il était probable que cela se produise lorsqu'elle servait d'agent réfrigérant. En outre, la proposition de la GEA visait à exempter aussi de tels colis lorsqu'ils étaient transportés dans des conteneurs de fret en tant que chargement complet, et certains experts estimaient que cette question devrait plutôt être examinée au niveau modal. Étant donné que la proposition de la GEA avait été soumise tardivement dans un document informel, le Sous-Comité a invité la GEA à réétudier la question à la lumière des observations formulées.

B. Correction à apporter à l'instruction d'emballage P114 a)

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/83 (Secrétariat).

Document informel: INF.12 (IME).

71. La correction proposée par le secrétariat a été adoptée (voir annexe).

C. Corrections à apporter aux instructions d'emballage P501, P502, P504 et P802

Document informel: INF.30 (Allemagne).

72. Les corrections proposées par l'expert de l'Allemagne ont été adoptées (voir annexe).

IX. Questions relatives au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) (point 8 de l'ordre du jour)

A. Critères relatifs à la corrosivité

1. Communication des dangers dans les domaines de l'approvisionnement et de l'utilisation: matières et mélanges «corrosifs pour les métaux»

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/98 (AISE).

73. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction les résultats des travaux du groupe de travail par correspondance du Système général harmonisé, notamment le fait que les options proposées n'auraient pas d'incidences sur le secteur des transports, sachant que le Sous-Comité n'est pas favorable à une prolifération de nouveaux pictogrammes si cela n'est pas nécessaire. Le Sous-Comité a également noté que le nombre des matières corrosives pour les métaux mais pas pour la peau ou les yeux était plutôt limité. Il n'y a pas eu de consensus sur l'une ou l'autre des options proposées, mais la majorité des experts ayant pris la parole ont fait part de leur préférence pour l'option B.

2. Groupe de travail commun d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé sur les critères de corrosivité

Documents informels: INF.6 (Secrétariat)
INF.36 (Royaume-Uni)
INF.16 et INF.25 (CEFIC)
INF.37 (Pays-Bas).

74. Lors de sa réunion du 11 décembre 2012, le Groupe de travail commun d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé sur les critères de corrosivité a examiné les documents ci-dessus.

B. Critères relatifs à l'hydroréactivité

Document informel: INF.40 (États-Unis d'Amérique).

75. Le Sous-Comité, qui attendait de nouvelles informations, a pris note de l'état d'avancement du projet piloté par le Transportation Research Board des États-Unis d'Amérique.

C. Épreuves et critères pour les matières solides comburantes

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/75 (Allemagne).

76. Le Sous-Comité a décidé d'ajouter une épreuve supplémentaire O.3 pour le classement des matières solides comburantes dans le Manuel d'épreuves et de critères, sous réserve de l'assentiment du Sous-Comité SGH (voir annexe). Cette épreuve est équivalente, et préférable, à l'épreuve O.1.

77. Des problèmes techniques ayant été décelés lors de l'exécution de ces deux épreuves, des travaux supplémentaires ont été jugés nécessaires. Une fois ces problèmes résolus, il est prévu que l'épreuve O.3 pourrait remplacer l'épreuve O.1, peut-être dans quatre ans. On ne s'attend pas à ce que les classifications soient modifiées pendant la période transitoire.

D. Critères fondés sur l'expérience

78. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, celui-ci n'a pas été examiné.

E. Divers

1. Amendements aux conseils de prudence pour les dangers physiques

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/102 (Royaume-Uni).

Documents informels: INF.8 et Add.1 (Royaume-Uni).

79. Le Sous-Comité a pris note des renseignements fournis mais n'a pas formulé d'observations sur cette question, qui sera examinée par le Sous-Comité SGH.

2. Amendements au chapitre 2.9 du Règlement type découlant des corrections proposées dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2012/24

80. Le Sous-Comité a demandé au secrétariat de faire figurer dans le chapitre 2.9 du Règlement type les corrections que le Sous-Comité SGH pourrait apporter au SGH le cas échéant.

X. Programme de travail pour la période biennale 2013-2014

A. Propositions précises

1. Objets contenant de faibles quantités de marchandises dangereuses

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/77 (Royaume-Uni).

81. Le Sous-Comité a décidé d'inscrire cette question à son programme de travail. L'expert du Royaume-Uni a sollicité des observations écrites.

2. Application du Règlement type au transport de marchandises dangereuses en véhicules-citernes routiers

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/99 (Secrétariat).

82. Le Sous-Comité a pris note des renseignements fournis par le secrétariat au sujet des statistiques des accidents concernant le transport de produits pétroliers liquides ou gazeux en véhicules-citernes routiers dans les pays en développement. Il a cependant estimé qu'il s'agissait d'une question d'ordre modal et que, la sécurité du transport routier en véhicules-citernes étant traitée différemment selon les régions du monde, il serait difficile d'élaborer des recommandations qui seraient acceptées à l'échelle mondiale. Le Sous-Comité a été d'avis que les pays en développement pourraient appliquer les règles et règlements internationalement reconnus comme assurant un niveau élevé de sécurité, selon qu'ils le jugent opportun.

3. Reconnaissance internationale des récipients à pression portant ou non la marque «UN»

Document informel: INF.14 (Royaume-Uni et États-Unis d'Amérique).

83. Le Sous-Comité s'est déclaré en faveur de l'addition de ce point à son programme de travail et a décidé de créer un groupe de travail par correspondance conformément au mandat énoncé dans le document INF.14, comme suit:

- Examiner les incidences sur la sécurité des différences de spécifications nominales prescrites aux niveaux national ou régional ou par l'ONU;
- Examiner les incidences sur la sécurité des différences entre les régimes d'épreuve et l'agrément des récipients à pression;
- Tenir compte des prescriptions en matière de remplissage et d'utilisation pour mieux comprendre les conséquences d'un renforcement de la reconnaissance mutuelle;
- Proposer des mesures qui pourraient être appliquées par incorporation dans le Règlement type ou d'autres instruments, en vue de promouvoir la reconnaissance mutuelle et la libre circulation des récipients à pression à l'échelle mondiale.

4. Critères de classification et catégories d'inflammabilité pour certains agents réfrigérants

Document informel: INF.26 (Belgique).

84. Le Sous-Comité a décidé d'inscrire cette question à son programme de travail.

5. Transport de mélanges d'oxyde d'éthylène et d'oxyde de propylène

Document informel: INF.44 (États-Unis d'Amérique).

85. Le Sous-Comité a décidé d'inscrire cette question à son programme de travail, étant entendu qu'il serait tenu compte des normes ISO pertinentes.

B. Programme de travail actualisé pour 2013-2014

86. En fonction des propositions visées plus haut à la section A et de celles examinées au titre d'autres points de l'ordre du jour ou lors de sessions antérieures, le Sous-Comité a décidé d'inscrire les points suivants à son programme de travail pour 2013-2014:

- a) Explosifs et questions connexes (notamment amendements à la Liste des marchandises dangereuses; explosifs désensibilisés; épreuves et critères relatifs aux compositions éclair; examen des épreuves de la série 6; examen des épreuves figurant dans les parties I et II du Manuel d'épreuves et de critères; examen des instructions d'emballage concernant les explosifs);
- b) Inscription, classement et emballage (notamment amendements à la Liste des marchandises dangereuses; classement des matières susceptibles de former des polymères; et classement des substances figurant nommément sur la Liste des marchandises dangereuses qui ne correspondent pas aux critères de classification ou qui correspondent à des critères relatifs à des dangers non recensés dans la Liste);
- c) Systèmes de stockage de l'électricité (notamment épreuves pour les batteries au lithium; procédures de sécurité concernant les batteries au lithium endommagées ou défectueuses non couvertes actuellement par la réglementation; transport des grandes batteries; batteries thermiques);
- d) Transport de gaz (notamment transport de mélanges d'oxyde d'éthylène et d'oxyde de propylène; reconnaissance internationale des récipients à pression portant ou non la marque «UN»; bouteilles à gaz composites);
- e) Diverses propositions d'amendements au Règlement type de l'ONU (notamment combustibles contenus dans des machines ou des appareils; objets contenant de faibles quantités de marchandises dangereuses; appareils médicaux usagés; transport de matières dangereuses pour l'environnement; questions terminologiques; questions de marquage et d'étiquetage; questions d'emballage; questions relatives aux citernes; portée de l'article 5.5.3);
- f) Échange de données informatisées;
- g) Coopération avec l'AIEA (notamment transport de matières radioactives présentant des risques supplémentaires);
- h) Harmonisation mondiale des Règlements relatifs au transport de marchandises dangereuses avec le Règlement type de l'ONU;
- i) Principes directeurs du Règlement type (mise à jour, notamment motifs d'affectation des codes E);
- j) Questions relatives au Système général harmonisé (notamment critères de corrosivité; critères relatifs à l'hydroréactivité; critères de classification et catégories d'inflammabilité pour certains agents réfrigérants; classification des matières solides comburantes et épreuves auxquelles les soumettre; jugement d'experts et force probante des données).

XI. Projet de résolution 2013/... du Conseil économique et social (point 10 de l'ordre du jour)

Document informel: INF.22 (Secrétariat).

87. Le Sous-Comité a adopté la partie du projet de résolution ayant trait aux travaux effectués pendant la période biennale 2011-2012, en se fondant sur le projet établi par le secrétariat.

XII. Élection du Bureau pour la période biennale 2013-2014 (point 11 de l'ordre du jour)

88. Sur une proposition de l'expert des États-Unis d'Amérique, appuyée par l'expert de la Belgique, le Sous-Comité a élu par acclamations M. J. Hart (Royaume-Uni) Président, et M. C. Pfauvadel (France) Vice-Président.

XIII. Questions diverses (point 12 de l'ordre du jour)

A. Hommages

89. Ayant appris que MM. B. Hancyk (Pologne), P. Jobber (Royaume-Uni), F. Jonckheere (CEFIC/ICCA) et Z. Lewyckky (Canada) allaient bientôt, selon le cas, prendre leur retraite ou changer de poste, le Sous-Comité les a remerciés de leur contribution à ses travaux et leur a souhaité tout le succès possible dans leurs futures activités.

B. Plan d'action pour la mise en place des structures administratives requises aux fins de la mise en œuvre de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route

Document informel: INF.46 (Secrétariat).

90. Le Sous-Comité a noté que le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses de la CEE avait élaboré des directives à l'intention des pays qui souhaiteraient adhérer à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) ou appliquer ses dispositions pour la réglementation du transport intérieur de marchandises dangereuses par route.

XIV. Adoption du rapport (point 13 de l'ordre du jour)

91. Le Sous-Comité a adopté le rapport de sa quarante-deuxième session et ses annexes en se fondant sur le projet établi par le secrétariat.

Annexe

Projets d'amendements des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses (Règlement type et Manuel d'épreuves et de critères)

Les projets d'amendements adoptés au cours de la session figurent dans les documents ST/SG/AC.10/C.3/2012/CRP.4 et Add.1 à 5.

Ils ont été adoptés moyennant quelques corrections mineures et transmis au Comité, qui les a approuvés, ainsi corrigés, à sa sixième session (14 décembre 2012). Les textes adoptés forment les additifs 1 et 2 au rapport du Comité, à savoir:

- Amendements aux Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type: ST/SG/AC.10/40/Add.1;
- Amendements aux Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères: ST/SG/AC.10/40/Add.2.
